

N°8683

PROJET DE LOI

relative au financement d'un progiciel commercial prêt à l'emploi en vue de remplacer l'ensemble du processus digital de l'imposition et du recouvrement des impôts perçus par l'Administration des contributions directes

*

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à financer l'acquisition et l'implémentation d'un progiciel commercial prêt à l'emploi en vue de remplacer l'ensemble du processus digital de l'imposition et du recouvrement des impôts perçus par l'Administration des contributions directes pour la période de 2026-2030.

Art. 2.

Les dépenses engagées au titre des travaux nécessaires visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 226 032 885 euros, toutes taxes comprises.

Ce montant correspond à la valeur de l'échelle mobile des salaires de 968,04 points, applicable au 1^{er} mai 2025. Il est adapté en fonction de la variation de l'échelle.

Art. 3.

Les dépenses visées à l'article 2 sont à charge des crédits de l'Administration des contributions directes.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 9 juillet 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler